

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2007/2146(INI)

22.11.2007

AVIS

de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur la stratégie communautaire 2007-2012 pour la santé et la sécurité au travail
(2007/2146(INI))

Rapporteur pour avis: Georgs Andrejevs

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. invite la Commission à suivre de près la mise en œuvre de la législation communautaire en matière de santé et de sécurité au travail et à prendre les mesures qui s'imposent en cas de non-respect, et à identifier les domaines défaillants dans lesquels de nouvelles mesures législatives ou des mesures législatives révisées sont nécessaires afin d'éviter les inégalités entre les États membres;
2. invite tous les États membres qui ne l'ont pas encore fait à élaborer des stratégies nationales et à établir des objectifs quantitatifs pour l'évaluation des progrès réalisés dans le domaine de la santé et de la sécurité; invite par ailleurs les États membres à évaluer ces stratégies à intervalles réguliers et à faire part de leurs conclusions à la Commission;
3. encourage vivement la Commission à utiliser les Fonds structurels, notamment le Fonds social, et tous les autres instruments disponibles comme des incitations économiques pour pousser les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, à aller au-delà du simple respect des dispositions en vigueur en matière de santé et de sécurité au travail;
4. suggère par ailleurs que les États membres examinent la possibilité d'inclure certaines normes en matière de santé et de sécurité lors de l'attribution des marchés publics;
5. rappelle que les menaces pour la santé et la sécurité au travail ne se limitent pas aux travaux manuels; demande une meilleure identification des risques professionnels d'atteinte à la santé dans tous les secteurs; demande qu'une plus grande attention soit accordée aux causes qui sous-tendent l'apparition de maladies mentales et à la santé mentale, à l'accoutumance et aux risques psychologiques sur le lieu de travail, tels que le stress, le harcèlement et le mobbing, ainsi que la violence; et demande qu'une attention plus grande soit accordée aussi aux politiques menées par les employeurs pour promouvoir une bonne santé physique et mentale;
6. invite la Commission à accorder une attention particulière aux évolutions technologiques, organisationnelles et économiques, par exemple à la mise en place rapide de nouvelles technologies et de nouvelles formes de travail, qui peuvent conduire à l'émergence de nouveaux risques pour la santé et la sécurité au travail;
7. considérant les changements économiques et sociaux en cours, qui ont également une influence sur le marché du travail et y entraînent des changements, invite la Commission à promouvoir de bonnes politiques de l'emploi et des conditions de travail décentes, et à encourager les employeurs à promouvoir des modes de vie sains sur le lieu de travail via des campagnes de promotion de la santé au travail, l'application de l'interdiction de fumer sur le lieu de travail et des programmes d'aide aux travailleurs souhaitant arrêter de fumer, et à assurer une attitude responsable et la cohérence politique avec d'autres domaines, en particulier la santé publique;

8. invite le Conseil et la Commission à établir un calendrier pour une révision de la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail¹ visant à y inclure les risques toxiques pour la reproduction et à fixer des valeurs limites obligatoires pour les substances cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques, dont l'interdiction reste difficile;
9. juge fondamentales une plus grande coordination avec la nouvelle Agence européenne des produits chimiques (ECHA) d'Helsinki et la clarification d'un certain nombre de problèmes posés par les relations entre le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH)² et les autres directives concernant la santé sur le lieu de travail;
10. invite la Commission et les États membres à tenir compte de la concomitance entre l'application de la stratégie et le règlement Reach et du fait que la stratégie doit être axée sur la complémentarité avec Reach concernant la protection contre les risques chimiques et tirer parti de l'occasion qui s'offre d'améliorer la prévention des risques chimiques sur le lieu de travail dans le cadre de la mise en œuvre de Reach;
11. invite la Commission à reconnaître l'importance de la représentation des travailleurs dans la mise au point d'une politique de prévention des accidents sur le lieu de travail et à tenir dûment compte de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail³, dont l'application a donné des résultats remarquables en matière de sécurité et de prévention dans les entreprises dont les travailleurs sont mieux représentés;
12. demande le même engagement en ce qui concerne l'évaluation des incidences sur la santé et la sécurité des travailleurs que dans le domaine de l'évaluation des incidences sur l'environnement;
13. estime que la Commission et les États membres doivent s'engager davantage encore pour identifier non seulement, comme cela s'est fait dans le passé, les secteurs de production les plus à risques, mais surtout les groupes de personnes les plus sensibles, comme les immigrés, les travailleurs les plus jeunes et les plus âgés;
14. invite la Commission à élargir la portée de la stratégie en ne se limitant pas aux accidents ou aux maladies professionnelles, mais en tenant compte des facteurs sociaux, étant donné que la santé des citoyens tient en fait à plusieurs aspects liés au milieu de travail: type de contrat, conditions de travail et possibilité même de travailler, et que les mutations que subissent les relations de travail et l'augmentation de la précarité entraînent également des problèmes de nature environnementale, psychologique et sociale, qu'il convient d'aborder;
15. invite la Commission et les États membres à prendre en compte et à s'engager à réduire

¹ JO L 158 du 30.4.2004, p. 50.

² JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

³ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

non seulement les disparités entre les différents États membres, mais également les disparités constatées à l'intérieur des États membres eux-mêmes;

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	21.11.2007
Résultat du vote final	+: 27 -: 2 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Georgs Andrejevs, Margrete Auken, Irena Belohorská, Johannes Blokland, Avril Doyle, Mojca Drčar Murko, Edite Estrela, Jill Evans, Cristina Gutiérrez-Cortines, Satu Hassi, Jens Holm, Marie Anne Isler Béguin, Dan Jørgensen, Eija-Riitta Korhola, Linda McAvan, Roberto Musacchio, Riitta Myller, Miroslav Ouzký, Dimitrios Papadimoulis, Dagmar Roth-Behrendt, Karin Scheele, Carl Schlyter, Richard Seeber, Antonios Trakatellis, Thomas Ulmer
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Kathalijne Maria Buitenweg, Philip Bushill-Matthews, Milan Gaľa, Karsten Friedrich Hoppenstedt, Alojz Peterle